CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N^{O} 2005-052

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* autorise une municipalité à réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Port-Cartier juge nécessaire de réviser l'ensemble de la réglementation municipale actuelle portant sur ces sujets afin d'adopter un règlement prévoyant des mesures visant à assurer le civisme, la propreté, la tranquillité ainsi que la sécurité de l'ensemble des citoyens et ce, pour une meilleure qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Port-Cartier désire remplacer les règlements adoptés par les anciennes municipalités de Port-Cartier et de Rivière-Pentecôte avant le regroupement de celles-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par monsieur le conseiller Jean-René Ross à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2005 ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

a) endroit public : les parcs, les rues, les véhicules de transport publics, les stationnements dont l'entretien à la charge de la municipalité, les aires communes de commerce, d'un édifice publique, d'un édifice à logement ainsi que tout endroit où le public a accès.

b) colporteur : solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

c) parcs municipaux : tout parc situé sur le territoire de la municipalité ou sous sa juridiction. Comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport.

d) rue : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclable, les trottoirs et autre endroit dédié à la circulation de véhicule ou de piéton situé sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

e) vente itinérante : toute vente effectuée par une personne qui ailleurs qu'à sa place d'affaire sollicite un consommateur ou fait la promotion ou la démonstration d'un produit ou d'un service en vue de conclure un contrat de vente ou de service.

f) ville : la Ville de Port-Cartier.

g) Service de sécurité incendie de la Ville : comprend le Service de protection incendie et d'organisation de secours de la Ville.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 4

Tout agent de la paix est responsable de voir au respect et à l'application du présent règlement.

Également, les inspecteurs en bâtiment de la Ville de Port-Cartier voient au respect des dispositions relatives à l'affichage sur la propriété publique et aux colporteurs et vendeurs itinérants.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

ARTICLE 5

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la ville de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou en employant un langage insultant ou obscène.

ARTICLE 6

Il est défendu d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble, à un endroit public, de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est défendu à toute personne de se coucher ou de dormir dans de tels endroits ainsi que dans tout autre endroit non reconnu comme son domicile.

ARTICLE 7

Il est défendu à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans excuse raisonnable aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une maison ou bâtisse de manière à y déranger les occupants et/ou voisins.

ARTICLE 8

Il est interdit à toute personne de circuler ou de se trouver sur une propriété privée sans en être autorisée par le propriétaire ou sans excuse légitime.

ARTICLE 9

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une infrastructure, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire sauf sur les jeux spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 10

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé ou un endroit public sur ordre du propriétaire ou du dirigeant d'un tel lieu ou sur ordre d'un agent de la paix.

Est réputé avoir refusé de quitter toute personne qui se retrouve dans un même lieu après avoir reçu l'ordre mentionné au paragraphe précédant moins de 12 heures auparavant.

ARTICLE 11

Dans un endroit public nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et de jeux.

ARTICLE 12

Il est interdit à quiconque de mendier dans les limites de la ville.

ARTICLE 13

Il est défendu à toute personne d'insulter une autre personne en quelque lieu que ce soit dans la ville par le langage ou autrement ou de chercher querelle.

ARTICLE 14

Il est défendu à quiconque de battre ou d'assaillir ou frapper de quelque manière que ce soit, une personne dans un endroit public, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, à moins d'y avoir été appelé par les autorités policières ou civiles dans le but d'y mettre fin.

CHAPITRE III
ASSEMBLÉES, ATTROUPEMENTS ET DÉFILÉS

ARTICLE 15

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles dans un endroit public.

ARTICLE 16

Il défendu à toute personne de tenir des assemblées, parades, manifestations, cérémonies, processions, compétitions, défilés, spectacles, représentations ou autres

démonstrations du même genre dans les rues ou endroits publics de la ville, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la ville.

ARTICLE 17

Il est défendu à toute personne de troubler, d'incommoder, de déranger par quelque moyen que ce soit, d'interrompre ou de gêner :

a) une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, politiques, syndicales, culturelles ou autres;

b) toute cérémonie, procession, se déroulant dans les limites de la ville et autorisée par le présent règlement;

c) toute personne présente à une exposition, assemblée publique ou réunion quelconque;

d) tout participant ou figurant à une activité sportive, théâtrale ou autres.

CHAPITRE IV
RUES, PARCS, PLACES PUBLIQUES ET VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 18

Les jeux, amusements, courses, dans les rues sont interdits, à moins d'avoir été préalablement autorisés par la ville.

ARTICLE 19

Il est interdit à toute personne de jeter, de lancer, de placer ou de déposer ou de laisser des briques, des pierres, des cendres, des copeaux, des résidus de toute sorte, de la neige, ou toute autre matière, des clous, des fragments de verre, des déchets, des rebuts, des débris, des bouteilles vides ou entamées ou des tessons de bouteille, des épines ou autres objets de même nature dans tout endroit public.

ARTICLE 20

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc entre (vingt-trois) 23 heures et (sept) 7 heures, sauf pour le traverser afin de se rendre à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 21

Malgré l'article qui précède, la ville peut, au moyen d'une autorisation écrite, permettre la tenue d'activités dans les parcs jusqu'à une heure plus tardive qui doit être précisée dans l'autorisation.

ARTICLE 22

Il est défendu de circuler avec un véhicule à moteur sur les terrains aménagés par la municipalité en pelouse, plate-bande, plantation d'arbres, promenade pour piétons et bicyclettes.

Toutefois, la restriction précédente ne s'applique pas aux employés de la municipalité chargés d'entretenir ces mêmes espaces.

ARTICLE 23

Dans un parc, il est interdit de se livrer à des jeux de balles ou à tout autre jeu utilisant des projectiles de manière à mettre en danger la sécurité des personnes situées dans celui-ci.

ARTICLE 24

Il est interdit à quiconque visitant ou fréquentant un parc :

a) de pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces ou de faire une action indécente ou obscène;

b) d'endommager tout monument, mur, clôture, abri, siège, pelouse, arbre, arbuste, fleur, plante, gazon ou toute autre propriété de la municipalité ou d'y grimper;

c) de circuler en véhicule routier ou d'immobiliser celui-ci sur le gazon, d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis désignés à cette fin;

d) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou de se tenir de façon à occuper plus d'une place;

e) de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les jeux, à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui sans autorisation;

f) d'y allumer ou de maintenir un feu, d'y faire des feux d'artifice ou de camp sans autorisation.

ARTICLE 25

Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement relative au stationnement commise avec ce véhicule routier.

CHAPITRE V
TIR EN MILIEU URBAIN ET USAGE D'ARMES

ARTICLE 26

Le tir au fusil, au pistolet à l'arc, à l'arbalète ou autre arme à feu ou à air comprimé ou tout autre système de tir, est interdit à une distance moindre de 1,5 kilomètres de toute habitation ou résidence.

ARTICLE 27

Le tir au fusil, au pistolet à l'arc, à l'arbalète ou autre arme à feu ou à air comprimé ou tout autre système de tir, est interdit sur le territoire mentionné à la description produite en *annexe I* et à la description et au plan produit en *annexe II* du présent règlement.

ARTICLE 28

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas au tir effectué dans un champ de tir ou une salle de tir spécialement aménagée à cette fin et conforme aux normes, règlements et lois applicables.

ARTICLE 29

Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme prohibant l'usage d'armes à feu par un agent de la paix autorisé par la loi à utiliser une arme dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30

Il est strictement défendu à quiconque de circuler à pied avec une arme à feu dans les rues et les places publiques sauf si celle-ci est dans un étui de façon à être non visible.

ARTICLE 31

Nonobstant l'article qui précède, le transport à pied d'une arme à feu chargée est prohibé.

CHAPITRE VI
FEU

ARTICLE 32

Il est strictement défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques ou autres pièces similaires pour faire un feu d'artifice sans avoir au préalable obtenu le ou les permis requis par le Service de la sécurité incendie.

ARTICLE 33

Nul ne peut allumer ou maintenir allumer un feu dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu un permis émis par le Service de la sécurité incendie de la Ville.

CHAPTIRE VII
DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 34

Il est défendu de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent ou immodeste, d'exposer son corps de façon indécente ou immodeste ou de commettre une action indécente ou immodeste.

ARTICLE 35

Il est interdit de déféquer ou d'uriner dans tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

CHAPITRE VIII
SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 36

Tout système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore plus de 30 minutes consécutives.

ARTICLE 37

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme doit :

a) si le système est relié à une centrale de réponse d'alarme, s'assurer que cette centrale ait toutes les coordonnées des personnes à rejoindre en cas d'alarme;

b) si le système n'est pas relié à une centrale de réponse d'alarme, s'assurer que des personnes résidant à proximité du lieu protégé par le système d'alarme soit en mesure de pénétrer à l'intérieur pour désactiver le système d'alarme, le cas échéant.

ARTICLE 38

Constitue une fausse alarme, tout déclenchement d'un système d'alarme pour quelque cause que ce soit lorsque l'agent de la paix s'étant rendu sur les lieux n'a pu relever aucune preuve d'intrusion ou d'effraction.

ARTICLE 39

Constitue également une fausse alarme, tout déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, tout comportement négligent de la part du propriétaire et/ou occupant ayant mené au déclenchement du système.

ARTICLE 40

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement rendant le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu protégé par le système d'alarme passible des peines prévues, tout déclenchement d'un système d'alarme se révélant être une fausse alarme en vertu des articles 38 et 39.

ARTICLE 41

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme, d'avoir laissé en état d'alerte ou de fonctionnement continu un système d'alarme audible pendant plus de 30 minutes alors qu'une inspection et la vérification d'enquête démontrent qu'il s'agit d'une fausse alarme.

CHAPITRE IX
ÉTALAGE D'IMPRIMÉS OU DE LITTÉRATURE ÉROTIQUE

ARTICLE 42

Dans un établissement, toute littérature érotique ou tout contenant pour cassette magnétoscopique ou DVD de telle nature doit en tout temps :

a) être placé à au moins 1,5 mètres au-dessus du plancher;

b) être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de deux (2) pouces de la partie supérieure de la littérature pour adultes ou contenant pour cassette magnétoscopique ou DVD de telle nature soit visible.

Quiconque ne respecte pas le présent article commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 43

Toute personne en charge d'un établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que la littérature érotique ou contenant pour cassette magnétoscopique ou DVD de telle nature ne soit pas manipulé ou rendu accessible à un mineur.

ARTICLE 44

Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure lorsqu'elle désire prendre connaissance de littérature pour adultes retrouvée dans un établissement. Cette preuve peut être faite au moyen d'un passeport, d'une copie d'un acte de naissance, d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité.

CHAPITRE X
RESPECT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 45

Il est défendu à quiconque, sans excuse raisonnable, d'appeler la Sûreté du Québec pour lui faire entreprendre inutilement une enquête en relation avec les dispositions d'un règlement municipal.

ARTICLE 46

Nul ne peut refuser sans excuse raisonnable, de circuler lorsque requis de le faire par un agent de la paix pour l'application du règlement municipal.

ARTICLE 47

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix, de quitter les lieux lorsque requis de le faire dans le but de faire respecter un règlement municipal.

ARTICLE 48

Il est défendu à toute personne d'entraver ou d'inciter à entraver un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 49

Il est défendu à toute personne d'injurier tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers ou de poser des gestes de même nature.

CHAPITRE XI
INTERDICTION DE BAIGNADE

ARTICLE 50

Il est défendu à toute personne de se baigner dans les endroits mentionnés en *annexe III* du présent règlement.

CHAPITRE XII
NUISANCE PAR LE BRUIT

ARTICLE 51

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

ARTICLE 52

Est considéré être un bruit nuisible tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou du voisinage.

ARTICLE 53

Il est défendu à tout occupant, locataire ou propriétaire d'un immeuble de faire ou de laisser faire un bruit nuisible à l'intérieur ou à l'extérieur d'une unité d'habitation ou de tout autre bâtiment.

ARTICLE 54

Il est défendu à toute personne de faire tout travail causant du bruit nuisible entre (vingt-trois) 23 heures et (sept) 7 heures, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou s'il s'agit de travaux municipaux.

ARTICLE 55

Il est défendu à toute personne d'utiliser, entre (vingt-trois) 23 heures et (sept) 7 heures, une machine ou un appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur causant du bruit nuisible tels que tondeuse, scie à chaîne, moteur hors bord, génératrice ou compresseur.

Le présent article ne couvre pas l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché par l'accumulation de neige.

ARTICLE 56

Il est défendu à toute personne, dans un endroit public à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'utiliser un appareil ou un instrument producteur de son de façon à causer un bruit nuisible.

ARTICLE 57

Lorsque sont présentés en plein air des spectacles musicaux, instrumentaux ou vocaux, aucun bruit ainsi produit ne peut l'être entre (vingt-trois) 23 heures et (sept) 7 heures de façon à constituer une nuisance.

Nonobstant le paragraphe qui précède, le conseil municipal peut autoriser les spectacles en plein air aux conditions qu'il détermine.

ARTICLE 58

Il est spécifiquement prohibé de circuler avec ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

a) le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;

b) le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs notamment lors du démarrage, de l'arrêt, l'accélération ou de la décélération répétée;

c) le bruit excessif provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;

d) le bruit produit par un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à être plus bruyant.

CHAPITRE XIII
AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 59

Il est interdit à quiconque d'apposer de l'affichage sur les terrains appartenant à la municipalité de même que d'utiliser les bâtiments municipaux ou tout autre équipement appartenant à la municipalité pour des fins d'affichage sauf sur autorisation de la ville.

CHAPITRE XIV
COLPORTEURS ET VENTE ITINÉRANTE

ARTICLE 60

Il est interdit à quiconque de faire de la vente itinérante ou de colporter dans les limites de la ville, sauf si il fut autorisé à ce faire par l'émission d'un permis émis par le Service de l'urbanisme de la Ville de Port-Cartier et ce, conformément à la réglementation municipale sur le sujet.

ARTICLE 61

Le colporteur ou le vendeur itinérant doit avoir avec lui, en tout temps, le permis et l'exhiber sur demande.

CHAPITRE XV
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 62

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise spécifiquement ces agents de la paix à délivrer des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 63

Le colporteur ou le vendeur itinérant doit respecter les conditions d'émission du permis.

ARTICLE 64

Quiconque contrevient aux articles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 32, 33,.34, 35, 40, 42, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58 a), 58 b), 58 c), 59, 60, 61 et 62 est passible d'une amende de 100 $.

ARTICLE 65

Quiconque contrevient aux articles : 14, 19, 26, 27, 30, 31, 41, 43, 45, 48 et 58 d) est passible d'une de 200 $.

ARTICLE 66

La Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 67

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune de ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XVI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 68

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 69

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- le règlement n° 97-605 « Paix et le bon ordre et la Sécurité publique » et ses amendements de l'ancienne Ville de Port-Cartier ;
- le règlement n° 97-603 « Tir en milieu urbain » et ses amendements de l'ancienne Ville de Port-Cartier ;
- le règlement 04-98 « ayant pour objet la paix, le bon ordre et la Sécurité publique » et ses amendements de l'ancienne municipalité de Rivière-Pentecôte.

ARTICLE 70

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 12e jour de septembre 2005.

_____

(s) Anthony Detroio, président d'assemblée

_____ _____

(s) Pierre St-Onge, greffier **(s) Anthony Detroio, maire**

1°	Avis de motion :	8 août 2005
2°	Adoption du règlement :	12 septembre 2005
3°	Promulgation :	18 septembre 2005
4°	Entrée en vigueur du règlement :	18 septembre 2005

_____ _____

(s) Pierre St-Onge, greffier **(s) Anthony Detroio, maire**

ANNEXE I

Description du territoire de la Base de plein air Les Goélands (article 27)

Territoire borné :

- À l'est par la rivière Vachon ;
- au sud par le fleuve St-Laurent ;
- à l'ouest par la rivière des Îles de mai ; et
- au nord par la Route 138.

ANNEXE II

Description du territoire compris entre la Baie Tibasse et le Havre de Port-Cartier (article 27)

Territoire formé d'une partie du Canton Babel, dans les limites de la Ville de Port-Cartier, de figure irrégulière et décrit comme suit :

- commençant d'un point « A » indiqué sur le plan accompagnant la présente description qui se localise sur la rive de la Baie Tibasse en suivant la rive en direction est vers le point « B » qui se localise sur la rive face à la boucle de chemin de fer de la Compagnie minière Québec Cartier ;

- en direction sud-est sur le fleuve St-Laurent à 500 mètres de la rive vers le point « C » qui se localise comme un point non-physique sur l'eau ;

- en direction ouest en longeant la rive à 500 mètres une ligne non-physique et irrégulière sur le fleuve vers le point « D » qui se localise comme un point non-physique sur l'eau ;

- en direction ouest en longeant la rive à 500 mètres une ligne non-physique et irrégulière sur le fleuve vers le point « D » qui se localise comme un point non-physique sur l'eau ;

- en direction nord-ouest à 500 mètres vers le point de départ « A ».

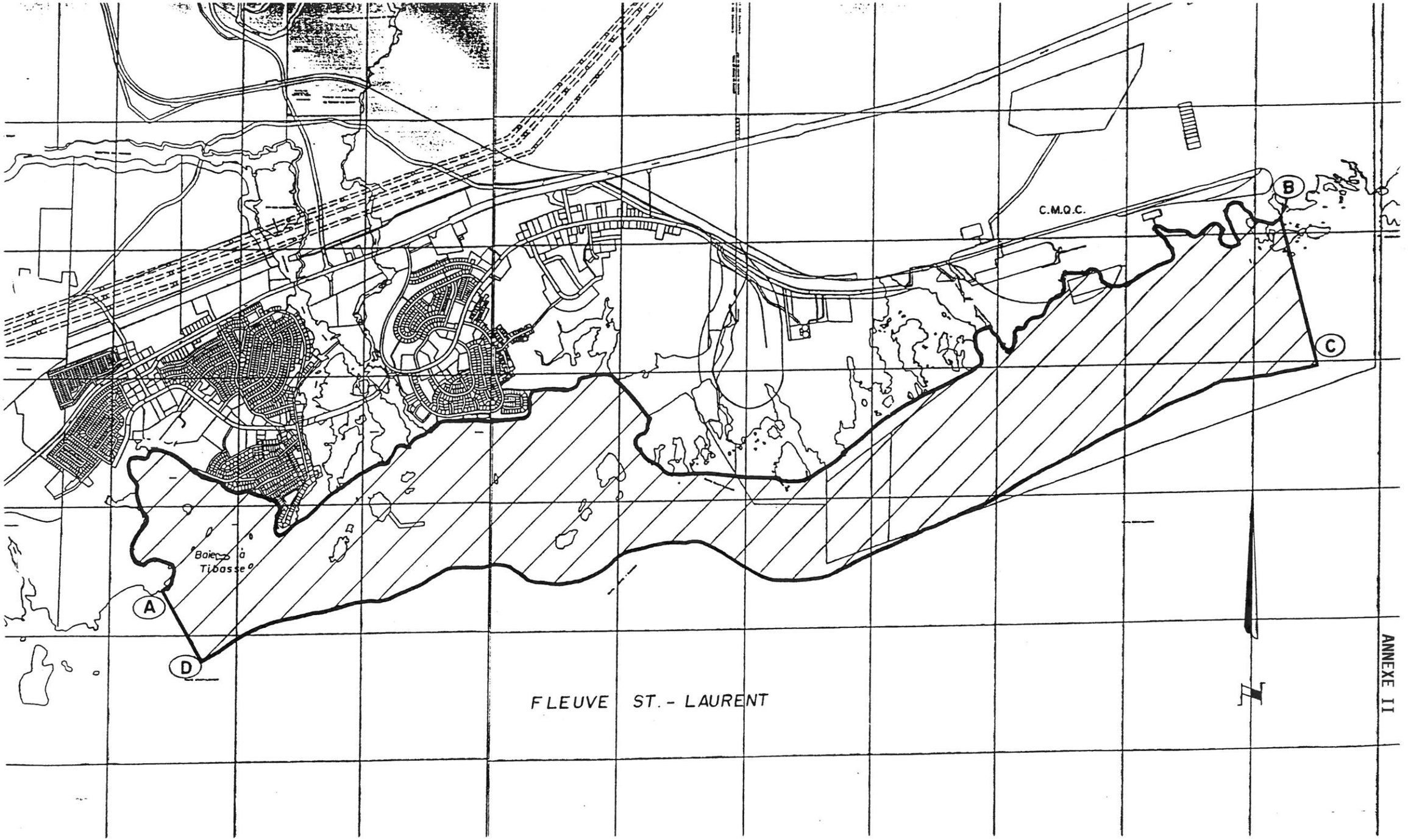

ANNEXE II

ANNEXE III

Endroits – Interdiction de baignade
(article 50)

- Rivière-aux-Rochers
- Rivière Dominique
- Plage Rochelois
- Plage de l'Île McCormick ou l'Île Paterson
- La Grande Baie
- Site historique de Rivière-Pentecôte
- Le camping rustique de Pointe-aux-Anglais